



REGLEMENT D'EXECUTION N° 003 /2020/COM/UEMOA
REGISSANT LE RECOURS AUX AGENCES D'EXECUTION ET LE CONTROLE
DE LEURS OPERATIONS

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 001/98 du 17 février 1998, instituant un Fonds structurel dénommé « Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) » ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2006 du 27 mars 2006 instituant un Fonds Régional de Développement Agricole dénommé « FRDA » ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement N°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 43, alinéa 2 et alinéa 3 ;

Considérant la nécessité pour l'Union, aux fins d'accroître l'efficacité et la productivité de ses opérations, de recourir aux agences d'exécution pour exécuter certains projets et programmes communautaires ;

Considérant les nécessités de service ;

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Le présent Règlement d'exécution a pour objet de définir les règles régissant le recours aux agences d'exécution et les modalités de contrôle de leurs opérations.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 43.2 et 43.3 du Règlement financier susvisé, la Commission peut faire appel, par voie d'appel à concurrence, en cas de nécessité, aux services d'agences d'exécution de droit public ou de droit privé qualifiées agréées, en simple agence ou en maîtrise d'ouvrage déléguée, pour accroître l'efficacité et la productivité de ses opérations.

Aux termes du présent Règlement d'exécution, le recours susvisé prend la forme d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 3 :

La maîtrise d'ouvrage déléguée est l'ensemble des attributions et prérogatives que le maître de l'ouvrage, l'UEMOA dans le cadre des présentes dispositions, confie à une personne morale de droit public ou de droit privé, appelée « maître d'ouvrage délégué », une partie de ses prérogatives pour la réalisation d'ouvrages ou la fourniture de biens ou de prestations de service en son nom et pour son compte.

Article 4 :

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, objet des présentes dispositions porte sur la réalisation d'ouvrages ou la fourniture de biens ou des prestations de service.

Les conditions de cette délégation sont définies dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 5 :

Selon le mode d'intervention, le « maître d'ouvrage délégué » peut être une « agence d'exécution » d'un projet ou « maître d'ouvrage délégué » pour l'ensemble ou pour une partie des composantes d'un projet ou programme.

L'Union ne peut se soustraire ni de sa responsabilité relative à l'ouvrage, ni de la fonction d'intérêt général qu'elle remplit à ce titre.

Le recours peut prendre aussi la forme de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Article 6 :

Conformément à l'article 43.2 du Règlement financier précité, le Maître d'ouvrage délégué est une personne morale de droit public ou de droit privé qui agit comme mandataire, dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution susvisé.

Article 7 :

Les agences de maîtrise d'ouvrage déléguée sont recrutées suivant les procédures de passation de marchés telle que prévues aux articles 64 à 72 du Règlement financier susvisé.

TITRE II : CONTENU ET EXECUTION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

CHAPITRE I : CONTENU DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Article 8 :

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage doit contenir les informations sur :

- les conditions administratives, techniques et financières de réalisation d'ouvrages,
- la fourniture de biens ou de prestations de service ;
- la gestion d'opérations aux plans administratif, technique, financier et comptable ;
- la passation des différents marchés : travaux, fournitures et services de consultants (études, supervision, contrôle).

Elle doit définir les modalités de :

- démarrage des travaux ;
- suivi et de supervision des travaux ;
- règlements des prestations réalisées par les entreprises, les bureaux d'études, etc.) ;
- réception des travaux et la remise des ouvrages au Maître d'Ouvrage ;
- inspection, le cas échéant, la livraison des fournitures conformément aux spécifications techniques.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage doit renseigner sur toutes autres tâches à réaliser dans le cadre des prestations de services.

Article 9 :

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage définit les engagements, les responsabilités et les obligations de l'Union, du Maître d'ouvrage délégué et du bénéficiaire.

Elle précise la nature, la périodicité et le contenu des rapports et comptes rendus techniques, administratifs, financiers et comptables que le Maître d'ouvrage délégué s'engage à fournir.

Article 10 :

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage prévoit, sous peine de nullité :

- l'objet de l'ouvrage, des biens ou prestations à fournir ;
- les conditions générales et spéciales ainsi que la description de l'ouvrage, des biens ou des prestations à fournir ;
- le délai d'exécution ;
- les missions confiées au maître d'ouvrage délégué ;
- les conditions d'achèvement des missions du maître d'ouvrage délégué ;
- les pièces devant composer les dossiers relatifs à l'opération et les conditions de leur remise ;
- les conditions d'entrée en vigueur, de modification, de résiliation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- le mode de financement de l'ouvrage, des biens ou des prestations ainsi que les conditions de versement de fonds au maître d'ouvrage délégué ;
- les règles de procédures de gestion administrative et financière applicables ;
- les modalités de contrôle technique, financier et comptable, aux différentes phases de l'opération ;
- les modalités d'utilisation des fonds versés et de reversement à l'Union des reliquats, y compris les produits générés par leur gestion ;
- les modalités de réception de l'ouvrage, des biens ou des prestations ainsi que celles de sa mise à disposition de l'Union ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué, peut ester en justice au nom et pour le compte de l'Union ;
- la nature et la portée de la responsabilité incombant au maître d'ouvrage délégué ainsi que les garanties à souscrire par lui,
- les conditions de rétrocession des ouvrages.

En outre, le rapport d'évaluation attestant de la capacité (administrative, technique, financière ...) du Maître d'Ouvrage Délégué à mener sa mission à terme conformément aux exigences du Maître d'Ouvrage doit être annexé à la convention.

CHAPITRE II : EXECUTION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE REGLEMENT DES OPERATIONS

Article 11 :

La rémunération du Maître d'ouvrage délégué est fixée par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, en fonction de l'importance et de la complexité de sa mission.

La convention prévoit, en cas de manquement du Maître d'ouvrage délégué, des sanctions qui peuvent aller jusqu'à la résiliation. Les conséquences qui découlent de la résiliation sont à la charge du Maître d'ouvrage délégué.

Article 12 :

Le maître d'ouvrage délégué fournit les garanties inhérentes à ses responsabilités, en l'occurrence une assurance en cours de validité couvrant les risques professionnels.

Les avances et acomptes accordés au maître d'ouvrage délégué, de droit privé, au titre de sa rémunération doivent faire l'objet d'une caution bancaire d'un montant équivalant, celle-ci est déposée auprès du Maître d'Ouvrage.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au maître d'ouvrage délégué de droit public.

Les avances et acomptes accordés aux prestataires doivent faire l'objet d'une caution bancaire couvrant la totalité des fonds concernés. Cette caution doit être déposée auprès du maître d'ouvrage délégué qui en fera copie au Maître d'Ouvrage.

La garantie biennale ou décennale souscrite par l'entreprise, pour le compte du maître d'ouvrage, prend effet à compter de la date de réception définitive des travaux.

TITRE III : CONTROLE DES OPERATIONS DES AGENCES D'EXECUTION

Article 13 :

Les contrôles des Agences d'exécution effectués par l'UEMOA ou toute structure désignée par elle, portent sur leurs missions et comportent les éléments ci-après ;

- la gestion administrative, financière et comptable se rapportant aux formalités administratives, aux dispositions financières et à la tenue de la comptabilité spécifique à l'objet de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- la gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, incluant la gestion des concepteurs ou des consultants et la gestion des entreprises de travaux ;
- la conformité des ouvrages réalisés.

Les modalités et les conditions d'organisation des contrôles (audits internes et externes, ...) doivent s'opérer sur la base de termes de référence préalablement établis.

Article 14 :

Les opérations des agences d'exécution visées à l'article précédent sont soumises aux contrôles des Services chargés du contrôle de la Commission, à ceux de la Cour des Comptes de l'UEMOA ou des auditeurs externes, le cas échéant.

Lorsque le montant du financement est supérieur ou égal à un montant d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de FCFA, les opérations confiées aux agences d'exécutions sont soumises à un audit externe à la fin d'exécution de la convention.

Article 15 :

L'Agence d'exécution a l'obligation de faciliter la réalisation des contrôles exercés en application des dispositions de l'article 10 du présent Règlement d'exécution.

A cet effet, l'Agence d'exécution est tenue de communiquer aux contrôleurs habilités, sans délai, tous documents, informations et renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions de contrôle. Elle laisse lesdits contrôleurs consulter ou retirer, contre décharge, les documents susvisés.

Article 16 :

Les manquements relevés à l'issue des contrôles de l'Agence d'exécution sont sanctionnés conformément aux clauses de la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée entre l'UEMOA et l'Agence d'exécution.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

Le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers assure l'application et le suivi du présent Règlement d'exécution.

Article 18 :

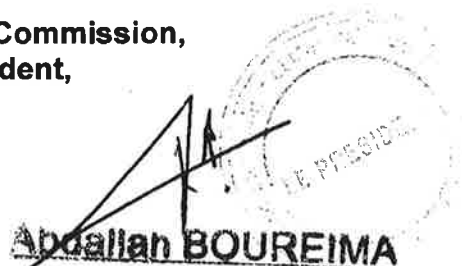
Le présent Règlement d'exécution abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Règlements d'exécution N°001/2010/COM/UEMOA du 21 mai 2010 portant modification du Règlements d'exécution N°010/2008/COM/UEMOA du 02 octobre 2008 et N°010/2008/COM/UEMOA du 02 octobre 2008 régissant le recours aux agences d'exécution et de contrôle de leurs opérations.

Article 19 :

Le présent Règlement d'exécution qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 24 FEV. 2020

Pour la Commission,
Le Président,


Abdoulaye BOUREIMA

